

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Akwety Kipoy

Ministre provincial de la Population, Sécurité et
Décentralisation

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

**Arrêté n° SC/072 /BGV/MIN/PSD/FINECO&IPMEA/
2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et
taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial
de la population, Sécurité et Décentralisation
« Secteur de la justice »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant
principes fondamentaux relatifs à la libre administration
des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux
finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013
fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et
redevances des provinces et des entités territoriales
décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant
création de la Direction Générale des Recettes de
Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant
procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et
autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°66-334 du 23 novembre 1966
relative aux actes notariés ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant
investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville
de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté
n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant

organisation et fonctionnement du Gouvernement
Provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté
n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les
attributions des Ministères provinciaux de la Ville de
Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux
mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier
2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes,
redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes
générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux
ayant la justice et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du
Ministère provincial ayant la justice dans ses attributions
portent sur :

- les actes notariés ;
- les dépôts des actes notariés ;
- le produit des ventes publiques des biens confisqués
au bénéfice des provinces
- les amendes transactionnelles.

Article 2

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1^{er}
ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du
dollar américain conformément au tableau annexé au
présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires au présent Arrêté notamment celles contenues
dans l'arrêté n° SC/038/BGV/DGRK/BM/2009 du 17
février 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à
l'initiative de la Division Urbaine de la Justice, tel que
modifié et complété à ce jour.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la
justice et les finances dans leurs attributions sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa
signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Akwety Kipoy
Ministre provincial de la Population, Sécurité et
Décentralisation

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/072 /BGV/MIN/PSD/ FINECO&IPMEA/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de la Population, Sécurité et Décentralisation « Secteur de la justice »

N°	Libellé des droits et taxes	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US \$)	Périodicité
01	Pourcentage sur vente d'immeuble - Pourcentage sur vente d'immeuble - Pourcentage sur vente avec effet succession - Cession d'immeuble - Tenant lieu d'acte de vente - Pourcentage sur vente publique		1% 1% Equiv FC 100\$ Equiv FC 100\$ 1%	
02	Taxes sur les actes notariés : ➤ ouverture dossier succession ➤ déclaration d'existence d'une association ➤ statuts (ASBL) (Société) ➤ Assemblée Générale, ordinaire et extra ordinaire Société ASBL ➤ Procuration spéciale, mandat de garde, reconnaissance de paternité, testament ➤ Légalisation simple ➤ Acte d'Etat Civil ➤ Acte de vente et cession véhicule ➤ Acte de vente et cession d'embarcation : - Pourcentage sur vente et cession baleinière - Pourcentage sur vente et cession barge - Pourcentage sur vente et cession bateau(pousseur) - Pourcentage sur vente et cession d'avion - Légalisation vente et cession bateau (pousseur) - Légalisation vente et cession barge - Légalisation vente et cession baleinière - Légalisation acte de vente et cession d'avion - Certification photocopie - Attestation de succession - Autorisation campagne d'évangélisation - Autorisation ouverture paroisse secondaire et assimilée		10 25 10/exemplaire 10/exemplaire 10/exemplaire 10/exemplaire 10 2 2 25 1% 1% 1% 1% 200 250 100 1000 2 5 50 50	
	Autres actes notariés		10/exemplaire	
02	Frais d'actes notariés	Dépôt d'actes		
03	Droits sur le produit de ventes publiques des biens confisqués au bénéfice des provinces	Vente publique des biens confisqués		
04	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements		

André Kimbuta

Pour exécution

Emmanuel Akwety Kipoy

Ministre provincial de la Population, Sécurité et
Décentralisation

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

**Arrêté n° SC/074/BGV/MIN/APEDR/FINECO& IPMEA/
PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits,
taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère provincial des Affaires Foncières,
Urbanisme et Habitat « Secteur des affaires
foncières »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa.

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant les affaires foncières et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les affaires foncières dans ses attributions portent sur :

- l'enregistrement et la mutation des concessions perpétuelles ;
- la conversion des titres immobiliers ;
- les loyers échus sur contrat de location en matière foncière ;
- le transfert de contrat de location ;
- l'établissement des contrats en matière foncière ;
- la délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux ;
- la préparation et la vérification des actes ;
- les amendes transactionnelles.

Article 2

Les taux des droits, taxes et redevances visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement les affaires foncières ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.